

◎航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定の附表の修正に関する交換公文

(略称) フランスとの航空協定附表修正取極

昭和四十五年二月十日 東京で
昭和四十五年二月十日 効力発生
昭和四十五年二月二十日 告示

(外務省告示第三〇号)

目次

ページ

日本側書簡	一七七
附表の修正	一七七
附表	一七八
フランス側書簡	一八一

(航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定の附表
の修正に関する交換公文)

(日本側書簡)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、千九百五十六年一月十七日にパリで署名された航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定(附表は、千九百五十九年十二月二十一日、千九百六十一年五月十六日及び千九百六十八年三月二十九日に修正された。)に言及し、この書簡に同封する修正された附表が同協定の附表に代わるべきことを日本国政府の名において提案する光榮を有します。

本大臣は、前記の提案がフランス政府の同意を得るならば、この書簡及びその提案の受諾を確認する旨の貴官の返簡が前記の協定第十三条の規定に従い附表について行なわれた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを提案する光榮を有します。この合意は、貴官の返簡の日付の日に効力を生ずるものいたします。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かつて敬意を表します。

昭和四十五年二月十日に東京で

日本国外務大臣 愛知揆一

日本国駐在フランス臨時代理大使

エンマニユエル・ド・マルジュリー殿

ANNEXE

附表

附
表

日本国の航空企業が運営することができるとる路線

- 1 東京—大阪—福岡—沖縄—中国本土内の地点(注(1))及び(又は)台湾における地点—香港又はマニラ—サイゴン、ハノイ又はハイフォン—カンボディア内の地点—バンコック—ラングーン—コロンボ—インド及びパキスタン内の地点—中東内の地点—近東内の一地点又はカイローアテネ、ローマ、ジュネーヴ、チューリッヒ、ドイツ連邦共和国内の一地点(注(2))—バーリー—ロンドン—ブレスト—ウィック
- 2 日本国内の地点—アリューシャン諸島内の一地点—アラスカ内の一地点—カナダ内の一地点—グリーンランド内の一地点—アイスランド内の一地点—スカンディナヴィア内の一地点(注(3))—ドイツ連邦共和国内の地点—アムステルダム—ロンドン—バーリー—ニース
- 3 日本国内の地点—アメリカ合衆国及び(又は)カナダ内の地点—マドリッド(注(4))—ロンドン—バーリー—ニース並びに以遠日本国の路線1及び(又は)2に掲げる地点へ
- 4 日本国内の地点—アジア内の地点(注(1))—モスクワ及び(又は)ソヴィエト連邦内のその他の一地点(注(5))—ヨーロッパ内の地点—パリ及び以遠日本国の路線3に掲げる地点へ

注(1) これらの地点は、今後の合意により定めるものとする。

Routes qui pourront être exploitées par des entreprises aériennes japonaises.

1. Tokio - Osaka - Fukuoka - Okinawa - Points en Chine Continentale (1) et/ou à Formose - Hong-Kong ou Manille - Saigon, Hanoi ou Haïphong - Points au Cambodge - Bangkok - Rangoon - Colombo - Points dans l'Inde et au Pakistan - Points au Moyen-Orient - Un point en Proche-Orient ou Le Caire - Athènes, Rome, Genève, Zurich, un point dans la République Fédérale d'Allemagne (2) - Paris - Londres - Prestwick.
2. Points au Japon - Un point aux Iles Aléoutiennes - Un point en Alaska - Un point au Canada - Un point au Groenland - Un point en Islande - Un point en Scandinavie (3) - Points dans la République Fédérale d'Allemagne - Amsterdam - Londres - Paris - Nice.
3. Points au Japon - Points aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada - Madrid (4) - Londres - Paris - Nice et au-delà vers les points mentionnés aux routes japonaises 1 et/ou 2.
4. Points au Japon - Points en Asie (1) - Moscou et/ou un autre point en U.R.S.S. (5) - Points en Europe - Paris et au-delà vers les points mentionnés à la route japonaise 3.

(1) Ces points feront l'objet d'une entente ultérieure.

注(2) 選択により二地点のみを使用することができる。

注(3) スカンディナヴィアは、デンマーク、ノールウェー及びスウェーデンを含む。

注(4) 千九百七十一年一月一日から使用することができる。

注(5) この地点は、今後の合意により定めるものとする。

(路線上の一又は二以上の地点は、指定航空企業を選択により使用しないことができ、「―」と「―」との間に記載されている地点が「及び」又は「又は」又は「及び」で接続されている場合には、これらの地点の間の業務は、これらの地点が記載されている順序によらないで行なうことができる。)

フランスの航空企業が運営することができる路線

1 フランス、アルジェリア及び(又は)チュニジア内の地点
ードイツ、スイス、イタリア、ギリシャ、トルコ内の地点(注

(1) ーカイロ又は近東内の一地点―中東内の地点―フランス領ソマリランド―パキスタン及びインド内の地点―コロンボ―ラングーン―バンコック―カンボディア内の地点―サイゴン、ハノイ又はハイフォン―香港又はマニラー―中国本土内の地点(注(2))及び(又は)台湾における地点―沖縄―大阪―東京

2 フランス領土内の地点―ドイツ連邦共和国内の地点―アイスランド内の一地点―グリーンランド内の一地点―カナダ内の一地点―アラスカ内の一地点―アリューシャン諸島内の一

(2) Seulement deux de ces points pourront être desservis au choix.

(3) La Scandinavie comprend le Danemark, la Norvège et la Suède.

(4) Ce point pourra être desservi seulement à partir du 1er janvier 1971.

(5) Ce point fera l'objet d'une entente ultérieure.

(Un ou plusieurs des points des routes pourront ne pas être desservis au gré des entreprises aériennes désignées. Toutes les fois que se trouvera l'expression "et/ou" ou "et" reliant des points inscrits entre tirets sur une route, les services entre de tels points pourront être assurés sans tenir compte de l'ordre dans lequel ces points sont inscrits.)

Routes qui pourront être exploitées par des entreprises aériennes françaises.

1. Points en France, en Algérie et/ou en Tunisie - Points en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Grèce, en Turquie (1) - Le Caire ou un point en Proche-Orient - Points au Moyen-Orient - Côte Française des Somalis - Points au Pakistan et dans l'Inde - Colombo - Rangoon - Bangkok - Points au Cambodge - Saigon, Hanoi ou Haiphong - Hong-Kong ou Manille - Points en Chine Continentale (2) et/ou à Formose - Okinawa - Osaka - Tokio.

2. Points en territoire français - Points dans la République Fédérale d'Allemagne - Un point en Islande - Un point au Groënland - Un point au Canada - Un point en Alaska - Un point aux Iles Aléoutiennes - Tokio -

地点—東京—大阪

3 フランス内の地点—カナダ及び(又は)アメリカ合衆国内の地点—東京並びに以遠フランスの路線¹及び(又は)²に掲げる地点へ

4 フランス内の地点—ヨーロッパ内の地点—モスクワ及び(又は)ソヴィエト連邦内のその他の一地点(注(3))—アジア内の地点(注(2))—東京及び以遠フランスの路線³に掲げる地点へ

注(1) 選択により二地点のみを使用することができる。

注(2) これらの地点は、今後の合意により定めるものとする。

注(3) この地点は、今後の合意により定めるものとする。

(路線上の一又は二以上の地点は、指定航空企業の選択により使用しないことができ、「—」と「—」との間に記載されている地点が「及び(又は)」又は「及び」で接続されている場合には、これらの地点の間の業務は、これらの地点が記載されている順序によらないで行なうことができる。)

Osaka.

3. Points en France - Points au Canada et/ou aux Etats-Unis d'Amérique - Tokio et au-delà vers les points mentionnés aux routes françaises 1 et/ou 2.

4. Points en France - Points en Europe - Moscou et/ou un autre point en U.R.S.S. (3) - Points en Asie(2) - Tokio et au-delà vers les points mentionnés à la route française 3.

(1) Seulement deux de ces points pourront être desservis au choix.

(2) Ces points feront l'objet d'une entente ultérieure.

(3) Ce point fera l'objet d'une entente ultérieure.

(Un ou plusieurs des points des routes pourront ne pas être desservis au gré des entreprises aériennes désignées. Toutes les fois que se trouvera l'expression "et/ou" ou "et" reliant des points inscrits entre tirets sur une route, les services entre de tels points pourront être assurés sans tenir compte de l'ordre dans lequel ces points sont inscrits.)

フランス側書簡

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、閣下が本官に次のおり通報された本日付けの書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(フランス側書簡)

(日本側書簡)

本官は、フランス政府が日本国政府の前記の提案を受諾したことを閣下に通報するとともに、この交換公文の日付の日から閣下の書簡及びこの返簡が附表について行なわれた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを確認する光栄を有します。

フランスとの航空協定附表修正取極

(Lettre française)

Tokyo, le 10 février 1970

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

"Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et la France signé à Paris le 17 janvier 1956 dont l'Annexe a été modifiée le 21 décembre 1959, le 16 mai 1961 et le 29 mars 1968, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Japon, que l'Annexe audit Accord soit remplacée par l'Annexe révisée dont le texte est joint à la présente lettre."

Si ladite proposition rencontre l'agrément du Gouvernement français, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant l'acceptation de la proposition sus-mentionnée soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe conformément à l'Article XIII dudit Accord. Cet accord prendra effet à partir de la date de votre réponse."

En portant à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français accepte la proposition sus-indiquée du Gouvernement japonais, j'ai l'honneur de confirmer que votre lettre et la présente réponse sont considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe à partir de la date de cet échange

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十年二月十日に東京で

臨時代理大使

エンマニュエル・ド・マルジュリー

日本国外務大臣 愛知揆一閣下

de lettres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Emmanuel de MARGERIE
Chargé d'Affaires a.i.

Son Excellence
Monsieur Kijichi AICHI
Ministre des Affaires Etrangères
TOKYO

(参考)

この取極は、一九五六年の日仏航空協定（条約集覧・条約集第一二七五号参照）の附表を修正して、日仏双方の路線にそれぞれシベリア經由路線を追加するためのものである。